



Le 1<sup>er</sup> juillet 2022

---

## **Directives administratives révisées**

Concernant l'ordonnance sur l'attestation de  
l'origine non préférentielle des marchandises

Visant l'application uniforme des dispositions en  
matière d'origine non préférentielle

---

# Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Dispositions générales des OOr et OOr-DEFR.....	5
2.1	Détermination de l'origine non préférentielle (Critères d'origine A – D).....	5
2.2	Preuves documentaires pour marchandises d'origine étrangère (critère d'origine G) .....	6
2.3	Autres attestations (critère d'origine E).....	6
2.4	Trafic de perfectionnement (critère d'origine F).....	6
2.5	Règle de tolérance.....	6
2.6	Ouvraison ou transformation insuffisantes.....	7
2.7	Unité à prendre en considération pour la détermination de l'origine .....	7
2.8	Elément neutres.....	7
2.9	Accessoires, pièces de rechange et outillage (critères H et I) .....	7
3	Prescriptions d'application.....	8
3.1	Détermination de l'origine non préférentielle .....	8
3.2	Unité à prendre en considération pour la détermination de l'origine ; groupe ou assemblage de produits.....	9
3.3	Emballages.....	9
4	Prescriptions administratives, documents et attestations .....	10
4.1	Demandes d'attestation de preuves documentaires.....	10
4.2	Preuves documentaires de l'origine non préférentielle .....	10
4.3	Déclaration d'origine à long terme (déclaration générale du fournisseur).....	10
4.4	Particularités applicables aux preuves documentaires .....	10
4.5	Conditions de délivrance des preuves documentaires.....	11
4.6	Formulaire.....	11
4.7	Obligation de conserver les pièces justificatives.....	11
4.8	Contrôles a posteriori.....	11
4.9	Rappel de révocation de preuves documentaires.....	11
4.10	Pièces justificatives admises en tant que preuves d'origine .....	12
5	Procédure de demande simplifiée et électronique de délivrance de preuves documentaires de l'origine.....	13
5.1	Bases légales pour la demande de procédure simplifiée .....	13
5.2	Objet et avantages de la procédure de demande simplifiée (PDS) .....	13
5.3	Conditions pour l'octroi de la procédure de demande simplifiée (PDS).....	13
5.4	Conditions d'octroi de la convention de demande simplifiée – procédure « standard » et « élargie » .....	14
5.5	Procédure d'attestation électronique.....	15
5.6	Label « ICC » - Portail de vérification pour la procédure électronique .....	16
6	Origine étrangère.....	16
7	Les bureaux de l'origine.....	16

<b>7.1</b>	<b>Compétences territoriales.....</b>	<b>16</b>
<b>7.2</b>	<b>Coordonnées des bureaux de l'origine.....</b>	<b>17</b>
<b>7.3</b>	<b>Obligation d'informer.....</b>	<b>17</b>
<b>7.4</b>	<b>Obligation d'examiner et devoir de discrétion.....</b>	<b>17</b>
<b>7.5</b>	<b>Commission de l'origine.....</b>	<b>17</b>
<b>8</b>	<b>Assistance administrative internationale.....</b>	<b>17</b>
<b>9</b>	<b>Annexes 1-7.....</b>	<b>18</b>
	<b>Annexe 1.....</b>	<b>18</b>
	<b>Annexe 2.....</b>	<b>20</b>
	<b>Annexe 3.....</b>	<b>21</b>
	<b>Annexe 4.....</b>	<b>24</b>
	<b>Annexe 5.....</b>	<b>26</b>
	<b>Annexe 6.....</b>	<b>28</b>
	<b>Annexe 7.....</b>	<b>30</b>

## 1 Introduction

Les règles d'origine non préférentielle servent à déterminer le pays d'origine des marchandises en vue de l'application des mesures de politique commerciale, telles que les droits antidumping, les embargos commerciaux ou les mesures de sauvegarde. Elles servent également souvent pour les statistiques commerciales, les marchés publics et le marquage d'origine.

En Suisse, l'origine non préférentielle des marchandises est déterminée lors de l'exportation sur la base des critères définis dans l'ordonnance sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises ([OOr](#))<sup>1</sup> et dans l'ordonnance du DEFR sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises ([OOr-DEFER](#))<sup>2</sup>. A la demande d'un exportateur ou d'un fournisseur national, une preuve documentaire de l'origine non préférentielle (*certificat d'origine, attestation d'origine* ou *attestation interne*) est délivrée par le bureau de l'origine de la chambre de commerce et d'industrie de la région concernée. La preuve documentaire atteste l'origine non préférentielle de la marchandise. À la demande des autorités compétentes du pays d'importation, la preuve documentaire leur est présentée. Les preuves documentaires de l'origine non préférentielle sont parfois exigées par des acteurs privés tels que les banques comme documents « officiels » pour l'établissement des accreditifs.

Dans de nombreux pays, notamment ceux qui appliquent des mesures de politique commerciale tels que les Etats-Unis ou l'Union européenne (UE), l'origine non préférentielle est déterminée par le pays d'importation lui-même sur la base de ses propres règles d'origine non préférentielle. Lors de l'importation dans ces pays, la preuve documentaire attestant l'origine non préférentielle du pays d'exportation de la marchandise n'est d'aucune manière déterminante en vue de l'application ou non des mesures de politique commerciale.

Les règles de l'origine non préférentielle ne doivent pas être confondues avec celles de l'origine préférentielle. Celles-ci déterminent si les marchandises échangées peuvent être considérées comme étant originaires au sens des régimes ou des accords préférentiels et ainsi bénéficier des concessions tarifaires prévues par le [Système généralisé de préférences en faveur des pays en développement](#) (SGP) ou dans les [accords de libre-échange](#).

Les règles de l'origine non préférentielle ne doivent pas non plus être confondues avec celles relatives au « [Swissness](#) ». Cette législation renforce la protection de la désignation « Suisse » et de la croix suisse. Elle édicte des règles pour l'emploi d'indications de provenance suisse à des fins publicitaires, contribuant ainsi à empêcher l'usage abusif de la

---

<sup>1</sup> RS 946.31

<sup>2</sup> RS 946.311

« marque Suisse » et à préserver durablement la valeur de celle-ci.

## 2 Dispositions générales des OOr et OOr-DEFR

### 2.1 Détermination de l'origine non préférentielle (Critères d'origine A – D)

En Suisse, deux notions de base sont utilisées pour déterminer l'origine non préférentielle des marchandises :

- **Produits entièrement obtenus en Suisse (critère d'origine A)**

Si un seul pays intervient dans la production d'une marchandise, il s'agit d'un « produit entièrement obtenu ». En pratique, cette notion s'applique essentiellement aux produits obtenus dans leur état naturel. [L'art. 10 OOr](#) liste les produits qui sont considérés comme entièrement obtenus

- **Ouvraison ou transformation suffisantes**

Selon [l'art. 11 OOr](#), si plusieurs pays interviennent dans la production d'une marchandise, l'origine non préférentielle suisse est déterminée selon le critère de l'ouvraison ou de la transformation suffisante. Sont considérées comme suffisantes les ouvraisons ou transformations dont :

- **Critère de valeur (critère d'origine B)**

la valeur de toutes les matières d'origine étrangère utilisées pour sa fabrication ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit. Pour que le critère de 50 % de la valeur s'applique, il faut en outre que la marchandise ait fait l'objet d'une ouvraison en Suisse allant au-delà d'une simple opération minimale au sens de [l'art. 13 OOr](#) (pour plus de détails voir [chiffre 3.1](#) ci-dessous) ;

- **Critère du saut tarifaire (critère d'origine C)**

le produit obtenu est classé dans une position à quatre chiffres du Système harmonisé<sup>3</sup> (SH) différente de toutes celles des produits d'origine étrangère entrant dans sa fabrication ;

- **Critère de règles de liste (critère d'origine D)**

ce critère s'applique en tant qu'alternative aux critères B et C pour un produit d'une position donnée du SH ([annexe 2, tableaux 1 et 2 de l'OOr-DEFR](#)). Pour les produits énumérés dans l'annexe 2, tableau 1 de l'OOr-DEFR, le caractère originaire peut être déterminé sur la base des critères qui y sont fixés ou selon les critères B et C. Pour les produits du chapitre 91 énumérés dans le tableau 2 de l'annexe 2 de l'OOr-DEFR, les critères de ce tableau doivent être remplis pour qu'un produit obtienne l'origine non préférentielle suisse. Pour ces produits, les critères B

---

<sup>3</sup> Convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ; [RS 0.632.11](#)

et C ne peuvent pas être utilisés. Les positions du SH 9106 et 9107 font exception à cette règle.

Lors de l'examen des règles de liste, il faut toujours tenir compte de la mention «**ex**» qui peut figurer devant la position 4 chiffres du SH. Cette mention signifie que la règle ne s'applique pas à tous les produits classés dans la position du SH en question, mais uniquement à ceux couverts par la désignation de la marchandise en regard de la position du SH en question.

## **2.2 Preuves documentaires pour marchandises d'origine étrangère (critère d'origine G)**

L'origine non préférentielle étrangère d'une marchandise peut être attestée sur la base des preuves d'origine non préférentielle ou préférentielle reprises sous [point 4.10](#) ci-dessous.

## **2.3 Autres attestations (critère d'origine E)**

En vertu de [l'art. 4 OOr](#), les bureaux de l'origine sont habilités à attester les ouvraisons ou transformations effectuées sur des marchandises sur le territoire, l'expédition de marchandises ainsi que tout autre fait vérifiable relatif à la marchandise.

## **2.4 Trafic de perfectionnement (critère d'origine F)**

Les chaînes de valeur internationales utilisent parfois le trafic de perfectionnement, notamment dans le cas où des droits de douane ou autres droits sont dus lors de l'importation définitive dans un pays. Le trafic de perfectionnement permet d'importer temporairement des produits en suspension des droits de douane et autres droits d'importation et de les réexporter après ouvraison, transformation ou perfectionnement et d'éviter ainsi le paiement des droits qui seraient dus en cas d'importation définitive.

Les produits d'origine suisse qui font l'objet d'une ouvraison, d'une transformation ou d'un perfectionnement à l'étranger conservent l'origine suisse si la valeur ajoutée à l'étranger ne dépasse pas 50 % de leur prix départ usine.

Si ces produits sont réimportés en Suisse après leur ouvraison, transformation ou perfectionnement à l'étranger, le critère F est utilisé. Par contre, si les produits en question sont acheminés directement à leur destinataire final sans revenir en Suisse, les critères B, C et D sont utilisés.

## **2.5 Règle de tolérance**

Lors de la détermination du caractère originaire d'une marchandise, il n'est pas tenu compte des matières d'origine étrangère dont la valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit ([art. 11, al. 3, OOr](#) et [art. 3 OOr-DEFR](#)), à condition que cette tolérance n'entraîne pas le dépassement du pourcentage maximum autorisé figurant à la colonne 3 des listes de [l'annexe 2 de l'OOr-DEFR](#).

La règle de tolérance ne peut toutefois pas s'appliquer lorsqu'un critère de la valeur est utilisé (critères d'origine B et D).

## **2.6 Ouvraison ou transformation insuffisantes**

Les ouvraisons ou transformations insuffisantes énumérées à [l'art. 13 OOr](#) ne suffisent jamais à conférer l'origine suisse à des marchandises, indépendamment du fait qu'elles aient ou non pour effet d'accroître la valeur de 50 % ou de provoquer un changement de position du SH.

## **2.7 Unité à prendre en considération pour la détermination de l'origine**

Lorsque plusieurs parties d'une machine ou de tout autre produit ou un groupe, respectivement un assemblage de divers produits constituant une unité du point de vue de la classification (c'est-à-dire qu'ils sont classés comme un tout dans une seule position du SH), constituent, dans leur ensemble, l'unité à prendre en considération pour la détermination de l'origine. Ainsi, l'origine est attestée pour le produit complet ou pour le groupe ou l'assemblage de produits dans leur ensemble ([art. 14 OOr](#)). (Pour plus de détails voir [chiffre 3.3](#) ci-après).

Lorsqu'un envoi se compose de produits identiques, classés dans une même position du SH, il faut par contre, pour déterminer l'origine de ces produits, considérer chaque produit individuellement.

## **2.8 Élément neutres**

Selon [l'art. 15 OOr](#), il n'y a pas lieu de tenir compte des coûts de l'énergie et des combustibles, ni de celui des installations, équipements, machines et outils, ni des produits qui n'entrent pas dans la composition finale du produit pour la détermination de l'origine non préférentielle.

## **2.9 Accessoires, pièces de rechange et outillage (critères H et I)**

- **Critère d'origine H** : [L'art. 4, al. 1, OOr-DEFR](#) prévoit, pour plus de simplicité, que les accessoires, les pièces de rechange et les outils aient la même origine que les instruments, les machines, les appareils ou les véhicules des chapitres 84 à 92 du SH avec lesquels ils sont livrés en tant qu'équipement normal de ceux-ci, qu'il s'agisse d'accessoires, de pièces de rechange ou d'outils d'origine suisse ou tierce. L'origine non préférentielle du matériel de consommation (huile, papier, etc.) ne peut être attestée avec ce critère d'origine.
- **Critère d'origine I** : Selon [l'OOr-DEFR, art. 4, al. 2](#), il est possible d'attester l'origine suisse des pièces de rechange essentielles qui sont destinées à la réparation des instruments des machines, des appareils ou des véhicules ci-dessus déjà exportés (critère d'origine I) aux conditions suivantes :

- la machine, l'appareil ou le véhicule ne peut fonctionner sans ces accessoires, pièces de rechange ou outils et ils servent à rétablir l'état initial du produit concerné ;
- les pays de destination exigent la présentation d'un certificat ou une attestation d'origine ;
- le requérant fournit les indications nécessaires dans sa demande, au chiffre 3 de la déclaration du requérant.

### **3 Prescriptions d'application**

Pour l'application de l'OOr et de l'OOr-DEFR, les bureaux de l'origine renoncent à demander des justificatifs et ne contrôlent pas les indications relatives à l'origine ou à la valeur des produits jusqu'à concurrence de CHF 2'000.- par article et par ligne tarifaire.

Les bureaux de l'origine peuvent néanmoins demander une preuve, par exemple si les informations sur l'origine sur la facture sont douteuses ou pas claires. Les exportateurs doivent continuer de mentionner l'origine des produits et être en mesure de prouver l'origine des produits en cas de contrôles. Cet allègement administratif ne dispense pas l'entreprise d'appliquer les modalités définies dans l'OOr et l'OOr-DEFR.

**Les copies ou scans** de documents commerciaux, attestations ou certificats sont acceptés de manière générale au même titre que les pièces originales en tant que justificatifs par les bureaux de l'origine.

#### **3.1 Détermination de l'origine non préférentielle**

Selon [l'art. 11, al. 1, lettre a, de l'OOr](#), l'origine suisse d'une marchandise peut être attestée lorsque la valeur de toutes les matières d'origine étrangère utilisées pour sa fabrication ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit (**critère d'origine B**). Les matières dont l'origine ne peut être déterminée doivent être considérées comme étant d'origine étrangère.

« **Prix départ usine** » : est le prix payé au fournisseur dans l'entreprise de laquelle a été effectuée la dernière ouvraison ou transformation. Ne sont pas compris dans le prix « départ usine » :

- les redevances internes susceptibles d'être ristournées lors de l'exportation du produit, notamment la TVA, ainsi que les coûts survenant après que la marchandise a quitté l'usine, tels que les coûts de transport et d'assurance;
- les rabais octroyés, tels que les rabais de quantité ou des rabais temporaires visant à favoriser l'accès au marché. Le prix ne doit pas être fictif.



### **3.2 Unité à prendre en considération pour la détermination de l'origine ; groupe ou assemblage de produits**

Lorsqu'un assemblage de divers produits ou un groupe de produits constituent une unité du point de vue de la classification dans le SH , c'est-à-dire lorsqu'ils sont classés ensemble dans un numéro du SH , l'origine est attestée pour l'assemblage de produits ou pour le groupe de produits dans leur ensemble. Exemple : une installation de machines pour la fabrication de papier (SH 8439).

Il n'est pas nécessaire que tous les composants soient livrés par le même fournisseur ni qu'ils soient tous livrés au départ de Suisse. Certains composants peuvent être expédiés directement vers le pays de destination par un fournisseur étranger. Si les conditions [de l'article 14 OOr](#) sont remplies, l'origine suisse peut être attestée pour les composants étrangers du produit complet, du groupe ou de l'assemblage de produits.

Les coûts du montage effectué sur place peuvent être comptés en tant que part suisse du prix départ usine, si la vente porte sur une installation complète et si son montage est compris dans le prix de vente. Le montage peut toutefois, sur mandat de l'exportateur suisse, être effectué par une entreprise tierce, même domiciliée à l'étranger.

Par contre, les frais de transport jusque chez l'acheteur ne font pas partie du prix départ usine.

Les installations de ce genre sont souvent exportées en plusieurs livraisons partielles. Selon les exigences du pays de destination, il est possible d'établir une preuve documentaire par livraison partielle ou une pour la totalité de l'installation. En cas d'établissement de preuves documentaires pour les livraisons partielles, il appartient à l'exportateur de veiller à ce que la preuve d'origine demandée corresponde aux marchandises effectivement couvertes par chaque livraison (Pour plus de détails voir exemples dans [l'annexe 1](#)).

### **3.3 Emballages**

Les emballages usuels, cartons, caisses, palettes perdues à usage unique, etc., qui sont normalement vendus avec les produits qu'ils contiennent sont traités comme ces derniers pour la détermination du caractère originaire du produit. Les emballages qui ne sont pas du type usuel (conteneurs, fûts métalliques, palettes CFF, caisses, etc.), qui ont une valeur d'utilisation propre et qui sont susceptibles d'être utilisés d'une manière répétée, ne sont pas pris en considération pour la détermination du caractère originaire du produit (Pour plus de détails voir exemple dans [l'annexe 2](#)).

## 4 Prescriptions administratives, documents et attestations

### 4.1 Demandes d'attestation de preuves documentaires

Les demandes d'attestation de preuves documentaires sont soumises aux bureaux de l'origine au moyen du formulaire « Demande d'attestation » de [l'annexe 6](#) et des explications qui y figurent, d'une transmission électronique de données, d'un courrier postal ou d'un courriel contenant les informations nécessaires à l'établissement de la preuve documentaire.

### 4.2 Preuves documentaires de l'origine non préférentielle

[L'art. 3 OOr](#) définit trois types de preuves documentaires pour attester l'origine suisse ou étrangère, la valeur ou le prix d'une marchandise :

- le **certificat d'origine**, qui est établi sur le formulaire prévu à cet effet ([annexe 4, OOr-DEFR](#)) ;
- l'**attestation d'origine** (déclaration d'origine selon l'art. [5 OOr](#)), qui est établie pour attester l'origine suisse uniquement sur le territoire suisse sur une facture ou tout autre document commercial, par l'ajout du texte spécifié à [l'annexe 5, OOr-DEFR](#)) ;
- l'**attestation interne**, qui est établie pour attester l'origine étrangère d'une marchandise uniquement sur le territoire suisse sur une facture ou tout autre document commercial.

Selon [l'art. 5 OOr](#), la **déclaration d'origine** atteste l'origine suisse d'une marchandise sur une facture ou sur tout autre document commercial conformément à [l'annexe 5 de l'OOr-DEFR](#). Elle sert uniquement de document de référence sur le territoire.

### 4.3 Déclaration d'origine à long terme (déclaration générale du fournisseur)

Lorsque les conditions relatives à l'origine des marchandises restent les mêmes dans la durée, le fournisseur ou le commerçant peut établir une déclaration d'origine à long terme pour attester l'origine non préférentielle suisse d'un produit. En plus des indications prévues à [l'annexe 5 de l'OOr-DEFR](#), la déclaration d'origine à long terme mentionne le fait qu'elle est valable pour une durée de deux ans à partir de la date d'établissement de la déclaration. Une fois la déclaration d'origine de longue durée établie, il n'est plus nécessaire d'établir une déclaration d'origine pour chaque livraison des marchandises concernées.

### 4.4 Particularités applicables aux preuves documentaires

- Preuves documentaires « *to whom it may concern* » : si la mention du destinataire de la preuve documentaire fait défaut, celle-ci sera complétée de la mention « *to whom it may concern* » ou « *to order to* ».
- **Etablissement de preuves documentaires a posteriori** : la même procédure d'établissement de la preuve documentaire s'applique, même si les marchandises ont déjà été livrées.
- **Duplicata de preuves documentaires** : en cas de besoin, l'exportateur peut, sur la base de la référence du dossier initial, demander l'établissement d'un duplicata d'une preuve

documentaire. Le duplicata porte alors la mention : « Duplicata : remplace ... (référence de la preuve d'origine initiale) ». Si nécessaire, cette mention figure également sur la facture.

#### **4.5 Conditions de délivrance des preuves documentaires**

Seules les personnes et les entreprises établies en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein peuvent se voir délivrer des preuves documentaires de l'origine. Aucune preuve documentaire de l'origine ne peut être établie au nom d'une entreprise d'expédition (transitaire) pour des marchandises de commerce de tiers. Si la demande de preuve documentaire ne se rapporte qu'à une partie de la quantité des marchandises stipulées dans une facture (décharge partielle), le requérant doit faire la décharge de cette partie sur le document de référence et le soumettre au bureau de l'origine.

#### **4.6 Formulaires**

Les bureaux de l'origine sont responsables de l'impression des formulaires figurant en format réduit dans les annexes [3 et 4 de l'OOr-DEFR](#). Le certificat d'origine doit être imprimé sur du papier vert. Du papier blanc peut être utilisé dans le cadre de la procédure électronique (voir [chiffre 5](#) ci-après).

#### **4.7 Obligation de conserver les pièces justificatives**

Le requérant est tenu de conserver pendant au moins cinq ans les pièces justificatives à l'appui de la demande de preuve documentaire de l'origine, ainsi que la copie de la déclaration d'origine et les pièces justificatives s'y rapportant. De leur côté, les bureaux de l'origine sont tenus de conserver pendant au moins cinq ans la demande de preuve documentaire et une copie de la facture commerciale. Les pièces justificatives peuvent être conservées sous forme papier ou électronique.

#### **4.8 Contrôles a posteriori**

[L'art. 23 OOr](#) règle la question des contrôles *a posteriori* effectués par le bureau de l'origine ou l'OFDF.

Le bureau de l'origine peut en tout temps contrôler a posteriori les données figurant sur une demande d'attestation ou sur une preuve documentaire et exiger des échantillons de la marchandise ainsi que des informations sur l'endroit où elle se trouve et sur son expédition. Il rédige un rapport interne sur le contrôle effectué.

L'OFDF peut en tout temps ordonner au bureau de l'origine d'effectuer des contrôles a posteriori et procéder lui-même à des contrôles a posteriori.

#### **4.9 Rappel de révocation de preuves documentaires**

Si une preuve documentaire a été établie à tort, elle doit faire l'objet d'un rappel par le bureau de l'origine. Le requérant de la preuve documentaire est avisé par écrit de son rappel et se voit impartir un délai de 30 jours pour retourner la preuve d'origine au bureau de

l'origine. A la réception de la preuve documentaire, le bureau de l'origine procède lui-même à son annulation. Si le rappel par le bureau de l'origine reste sans réponse ou si la preuve documentaire délivrée à tort ne se trouve plus en Suisse, l'OFDF ordonne sa révocation et en informe le requérant. Lorsque la révocation est entrée en force, l'OFDF peut la notifier au destinataire de la marchandise et à l'autorité compétente du pays de destination.

#### **4.10 Pièces justificatives admises en tant que preuves d'origine**

##### **Pour les marchandises d'origine suisse :**

- Déclaration d'origine selon [l'art. 5 OOr](#) ou déclaration à long terme;
- Tout document commercial, par exemple la facture du fournisseur libellée au nom du requérant, la facture ou tout autre document commercial lié à la transaction mentionnant l'origine suisse des marchandises.

##### **Pour les marchandises d'origine étrangère :**

Selon [l'art. 17 OOr](#) et [l'art. 8, al. 3, OOr-DEFR](#) l'origine étrangère de la marchandise peut être prouvée au moyen d'un certificat de base ou de transit, une attestation interne ou une attestation équivalente.

Sont jugées équivalentes, selon [l'art. 8, al. 6, OOr-DEFR](#), les preuves de l'origine préférentielle établies dans le cadre des accords de libre-échange de la Suisse, respectivement de l'AELE<sup>4</sup> ainsi que du Système généralisé de préférences.<sup>5</sup>

Les documents ci-dessous sont admis comme pièces justificatives:

- Certificat de l'origine non préférentielle attesté par une autorité compétente étrangère (par ex. une chambre de commerce) ou une attestation officielle équivalente (par ex. facture du fournisseur étranger sur laquelle l'origine de la marchandise a été attestée par une autorité compétente) ;
- déclaration d'origine ou déclaration d'origine à long terme (déclaration du fournisseur) pour l'origine non préférentielle, attestée par une autorité compétente ([voir annexe 3](#)) ;
- l'attestation interne de l'origine pour des marchandises tierces (selon [l'art. 3, al. 2, let. C de l'OOr](#)) ;
- les preuves de l'origine préférentielle des pays bénéficiaires du système généralisé de préférences (SGP/SPG) ou des partenaires de libre-échange de la Suisse, respectivement de l'AELE ainsi que la déclaration en douane d'importation et/ou décision de taxation avec mention correspondante du traitement préférentiel.

---

<sup>4</sup> [RS 632.421.0](#) et [RS 632.319](#)

<sup>5</sup> [RS 946.39](#)

## **5 Procédure de demande simplifiée et électronique de délivrance de preuves documentaires de l'origine**

### **5.1 Bases légales pour la demande de procédure simplifiée**

Selon l'art. 20 de l'OOr et l'art. 9 de l'OOr-DEFR l'octroi de la procédure de demande simplifiée (PDS) de délivrance de preuves documentaires de l'origine est soumis aux conditions suivantes :

- les personnes ou les entreprises concernées présentent régulièrement des demandes de preuves documentaires<sup>6</sup> ;
- elles peuvent garantir le contrôle du caractère originaire des marchandises ;
- elles concluent une convention sur les simplifications avec les bureaux de l'origine, qui doit être approuvée par l'OFDF.

### **5.2 Objet et avantages de la procédure de demande simplifiée (PDS)**

Dès qu'une convention PDS est établie, le bureau de l'origine renonce au contrôle des diverses preuves d'origine (pièces justificatives) qui soutiennent la demande simplifiée de délivrance de preuves documentaires de l'origine.

La procédure PDS permet aux personnes et aux entreprises les simplifications suivantes :

- simplification de la demande de délivrance, car il n'est plus nécessaire de joindre les pièces justificatives ;
- traitement rapide par les bureaux de l'origine, car ils ne contrôlent plus les pièces justificatives ;
- durée de validité illimitée des simplifications.

Cependant, le bureau de l'origine compétent vérifie l'existence de preuves d'origine lors de la première application de la PDS, puis à intervalles de 3 ans. En cas de doutes au sujet de l'origine de la marchandise ou en cas d'une demande d'une entreprise le bureau de l'origine peut contrôler les documents justificatifs. La personne ou l'entreprise supportent les éventuels frais du contrôle documentaire.

### **5.3 Conditions pour l'octroi de la procédure de demande simplifiée (PDS)**

Toute personne et entreprise qui, au sens des [art. 20 OOr](#) et [art. 9 OOr-DEFR](#), présente régulièrement des demandes de preuve documentaire et qui peut garantir que le contrôle du caractère originaire des marchandises est assuré est éligible pour bénéficier de la procédure PDS.

Le critère de la garantie du contrôle du caractère originaire des marchandises est rempli d'office/automatiquement si l'entreprise est au bénéfice du statut d'exportateur agréé (EA) au

---

<sup>6</sup> Cette condition est interprétée de manière large par les bureaux de l'origine.

sens de l'ordonnance sur la délivrance des preuves d'origine ([RS 946.32 - ODPO](#)).

La liste des entreprises au bénéfice du statut EA est publiée sous le lien suivant: [Exportateur agréé](#). L'OFDF met régulièrement à jour la liste des EA. Les bureaux de l'origine sont tenus de la consulter lors de leur examen du critère de la garantie du contrôle.

Les entreprises qui ne disposent pas du statut EA : elles peuvent conclure une convention PDS avec le bureau de l'origine si elles présentent régulièrement des demandes de preuve documentaire et si le contrôle du caractère originaire des marchandises est assuré selon [l'art. 9 OOr-DFER](#) (selon le schéma du point 5.4).

La convention entre la personne ou l'entreprise et le bureau de l'origine doit être approuvée par l'OFDF.

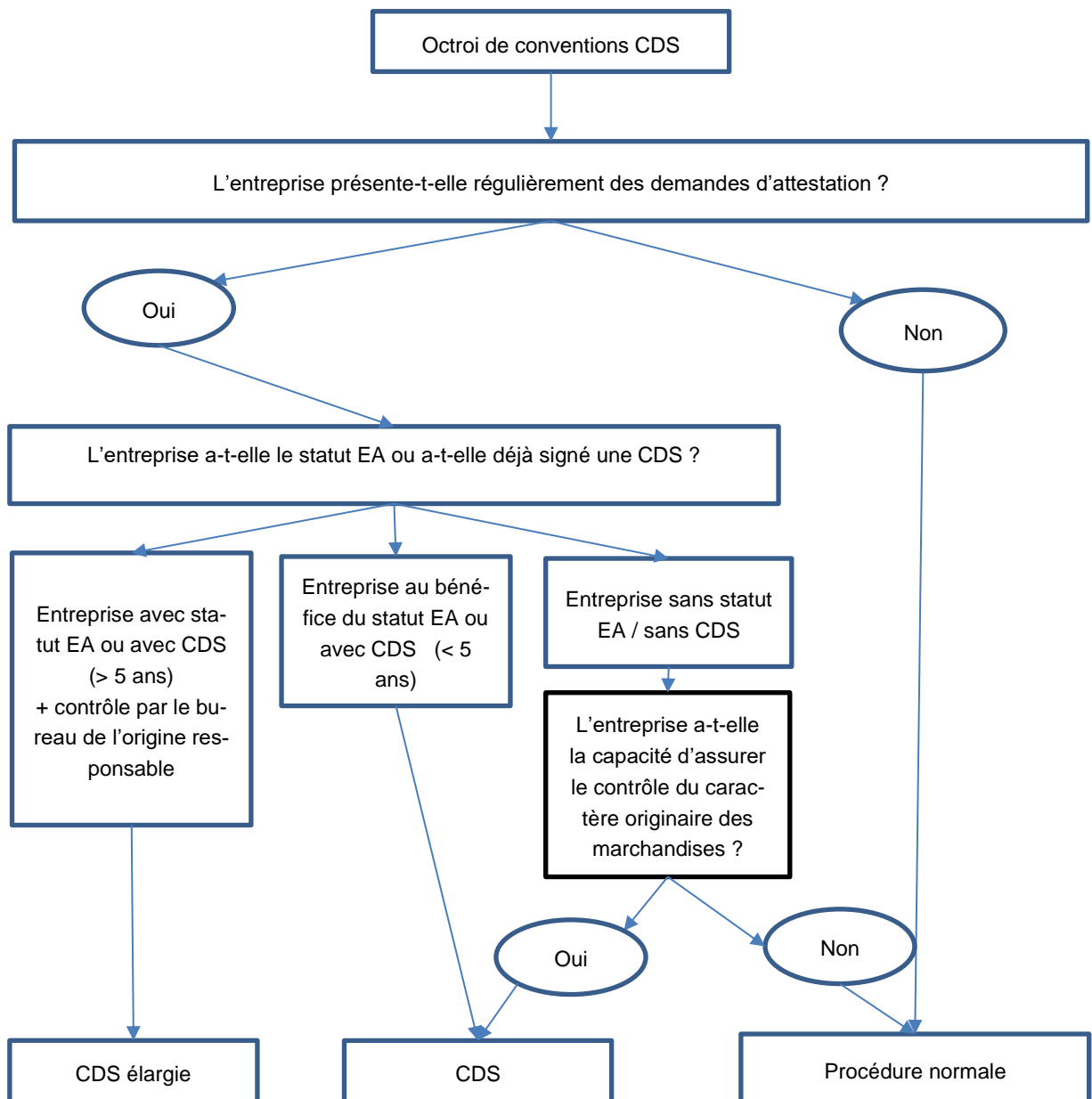
#### **5.4 Conditions d'octroi de la convention de demande simplifiée – procédure « standard » et « élargie »**

Les bureaux de l'origine établissent les CDS ([voir annexe 4](#)) selon le schéma ci-dessous.

Les bureaux de l'origine sont dispensés de contrôler la capacité des entreprises au bénéfice du statut EA d'assurer le contrôle du caractère originaire des marchandises. Les bureaux de l'origine octroient à ces entreprises la CDS à la seule condition que celles-ci présentent régulièrement des demandes de preuve documentaire.

Pour les entreprises qui ne sont pas au bénéfice du statut EA, les bureaux de l'origine octroient les CDS sur la base de contrôles de la capacité des entreprises à assurer le contrôle du caractère originaire des marchandises.

Pour les entreprises disposant d'une convention dite « standard » depuis au moins 5 ans ou bénéficiant du statut EA depuis au moins 5 ans, les bureaux de l'origine peuvent, si nécessaire, octroyer des allègements pour les pièces justificatives admises en tant que preuves d'origine selon le [point 4.10](#). Ces allègements sont soumis à un accord préalable avec l'OFDF et sont susceptibles d'être révoqués par les bureaux de l'origine en cas de non respect des prescriptions en matière du contrôle de l'origine (voir le schéma ci-dessous ; CDS élargie).



### 5.5 Procédure d'attestation électronique

Les bureaux de l'origine peuvent selon [l'art. 21 de l'OOR](#) et [l'art. 9 de l'OOR-DEFR](#) prévoir la délivrance de preuves documentaires par voie électronique. La procédure électronique correspond à celle de la chaîne d'accréditation de la Chambre internationale de commerce (ICC, voir ch. 5.6 et [annexe 5](#)).

La procédure de preuve documentaire électronique est normalement utilisée conjointement avec la procédure PDS. Elle permet aux personnes et entreprises les simplifications suivantes :

- procédure reconnue et standardisée sur le plan international ;
- signature électronique ;
- traitement rapide par les bureaux de l'origine.

Les conditions pour l'octroi de la procédure de preuve documentaire électronique sont identiques à celles de la procédure PDS (voir [ch. 5.3](#)). La procédure doit offrir des garanties quant à son bon déroulement et à la sécurité des données ([art. 21, al. 2, OOr](#)).

## **5.6 Label « ICC » - Portail de vérification pour la procédure électronique**

Les bureaux de l'origine de Suisse et du Liechtenstein font partie de la chaîne d'accréditation de la Chambre internationale de commerce (ICC). Celle-ci est reconnue largement comme garante de la qualité des certificats de l'origine non préférentielle émis par voie électronique par les pays qui exigent de tels certificats lors de l'importation. Ainsi, outre le cachet des bureaux de l'origine, les preuves documentaires émises par voie électronique sont aussi munies du cachet de l'ICC ainsi que d'un code QR. Celui-ci permet à l'autorité du pays d'importation de contrôler la véracité des données de la preuve documentaire ([voir annexe 7](#)).

## **6 Origine étrangère**

Selon [l'art. 17 OOr](#) et [l'art. 8, al. 3, OOr-DEFR](#) l'origine étrangère de la marchandise peut être prouvée au moyen d'un certificat de base ou de transit, une attestation interne ou une attestation équivalente.

Son jugées équivalentes, selon l'art. [8, al. 6, OOr-DEFR](#), les preuves de l'origine préférentielle établies dans le cadre des accords de libre-échange de la Suisse, respectivement de l'AELE<sup>7</sup> ainsi que du Système généralisé de préférences<sup>8</sup>.

Les déclarations et déclarations à long terme du fournisseur pour l'origine non préférentielle sont acceptées par les bureaux de l'origine en tant qu'attestations équivalentes de l'origine étrangère à condition qu'elles soient attestées par une autorité compétente. Il convient de relever que les déclarations et déclarations à long terme du fournisseur attestant l'origine non préférentielle peuvent varier selon l'Etat membre de l'UE dans lequel elles ont été établies ([voir annexe 3](#)).

La durée de validité de la déclaration à long terme du fournisseur pour l'origine non préférentielle établie dans l'UE et certifiée par une CCI, est de 12 mois maximum.

## **7 Les bureaux de l'origine**

### **7.1 Compétences territoriales**

La compétence territoriale des bureaux de l'origine est régie par [l'annexe 1 de l'OOr-DEFR](#). Un exportateur ne peut en principe obtenir des preuves documentaires qu'auprès du bureau de l'origine compétent pour la zone dans laquelle se situe son domicile ou son siège ([art. 6, al. 2, OOr](#)). D'entente entre les bureaux de l'origine concernés, ceux-ci peuvent délivrer des

---

<sup>7</sup> [RS 632.421.0](#) et [RS 632.319](#)

<sup>8</sup> [RS 946.39](#)



preuves documentaires pour des entreprises domiciliées en dehors de leur zone de compétence, lorsque la marchandise concernée a été produite dans leur zone de compétence ([art. 6, al. 3, OOr](#)). Les bureaux de l'origine en informent l'OFDF.

## **7.2 Coordonnées des bureaux de l'origine**

Les coordonnées des bureaux de l'origine sont publiées [ici](#).

## **7.3 Obligation d'informer**

Les personnes et les entreprises intéressées doivent pouvoir obtenir auprès des bureaux de l'origine toute information utile en lien avec l'origine non préférentielle.

## **7.4 Obligation d'examiner et devoir de discrétion**

Selon [l'article 22 de l'OOr](#), les bureaux de l'origine vérifient l'exactitude des données figurant dans la demande de preuve documentaire respectivement dans la preuve documentaire de l'origine et examinent si le requérant remplit les conditions d'obtention d'une preuve documentaire de l'origine (par ex. inscription au registre du commerce; siège du requérant situé dans leur zone de compétence). Dans la négative ou en cas de soupçons fondés quant à l'origine ou à la valeur de la marchandise, ils refusent de délivrer cette preuve et informent l'OFDF.

Les bureaux de l'origine exercent une fonction publique et sont, de ce fait, soumis au devoir de discrétion. Ils ne peuvent divulguer des informations relatives aux affaires traitées – même si celles-ci sont destinées à des autorités suisses ou étrangères – que sur demande de l'OFDF ou avec l'autorisation de celui-ci.

## **7.5 Commission de l'origine**

La commission de l'origine est composée d'un représentant du SECO, d'un représentant de l'OFDF et des représentants des bureaux de l'origine.

## **8 Assistance administrative internationale**

Les autorités douanières étrangères ne peuvent faire procéder à un contrôle du caractère originaire non préférentiel que par l'intermédiaire de l'OFDF. Conformément à [l'art. 36 OOr](#), ce dernier est seul compétent en matière d'assistance administrative. L'OFDF peut confirmer, à l'intention d'une autorité étrangère qui en fait la demande, l'authenticité et la véracité des preuves documentaires délivrées sur le territoire, même en l'absence de traité international.

L'OFDF peut déléguer le contrôle a posteriori au bureau de l'origine. Dans un tel cas, le bureau de l'origine procède au contrôle, établit le rapport de contrôle et transmet le dossier à l'OFDF. Celui-ci transmet les résultats du contrôle à l'autorité étrangère requérante et adresse une copie de la transmission au bureau de l'origine.

De son côté, l'OFDF peut aussi demander l'assistance administrative à des autorités étrangères quand des doutes fondés existent quant à l'origine déclarée des marchandises

en question.

## 9 Annexes 1-7

### Annexe 1

#### Unité à prendre en considération pour la détermination de l'origine ; groupe ou assemblage de produits

##### [Ex chiffre 3.2](#)

#### Exemple no 1

Exportation d'une installation complète de poinçonnage et de filetage de pièces d'aluminium. Le développement et une partie de la fabrication de cette installation ont été entrepris dans la propre entreprise de l'exportateur suisse. Le montage préalable ainsi que les essais ont également été effectués partiellement dans la propre entreprise.

1 poinçonneuse automatique	CH	CHF	130 000.00
1 convoyeur	DE	CHF	30 000.00
1 fileteuse automatique	FR	CHF	80 000.00
1 installation de polissage	IT	CHF	40 000.00
1 station de commande	SK	CHF	15 000.00
Coût total du matériel		<u>CHF</u>	<u>295 000.00</u>

Coûts de développement, de fabrication, de contrôle et de montage préalable		CHF	100 000.00
Montage sur place		CHF	10 000.00
Bénéfice en CH		CHF	20 000.00
Prix de vente total (y c. montage sur place)		<u>CHF</u>	<u>425 000.00</u>

La fileteuse automatique ainsi que la station de polissage sont des appareils indépendants pouvant aussi être utilisés individuellement. Toutefois, les différents composants de l'installation complète constituent un ensemble, un groupe de produits, classé comme un tout dans une seule position du SH et vendu en tant qu'installation complète. Le fait que la part suisse de cette installation s'élève à 61,17 % est déterminant et permet de satisfaire au critère d'origine B.

## Exemple no 2

Livraison d'un moulin à blé complet à partir de plusieurs sites (pays) :

<b>Provenance</b>	<b>Coûts de fabrication (départ usine)</b>	
Usine Chine	CHF	350 000.00
Usine Allemagne	CHF	240 000.00
Usine Espagne	CHF	240 000.00
Usine Suisse	CHF	160 000.00
Ingénierie + bénéfice	CHF	900 000.00
Montage sur place	CHF	35 000.00
Transport	CHF	75 000.00
Prix de vente total	CHF	2 000 000.00
(y c. montage sur place)		

La part non originaire de suisse se monte à CHF 830 000.00 et correspond à 43 % du prix départ usine. La part d'origine suisse, y compris l'ingénierie, le bénéfice ainsi que le montage sur place, se monte à CHF 1 095 000.00 et correspond à 57 % du prix départ usine. Le critère d'origine B est satisfait.

Les installations de ce genre sont la plupart du temps exportées en plusieurs livraisons partielles. Selon les exigences du pays de destination, il y a lieu d'établir un certificat d'origine pour chaque livraison partielle ou un pour la totalité de l'installation.

Si un certificat d'origine est nécessaire pour chaque livraison partielle, une feuille de décharge est présentée au bureau de l'origine. Les diverses livraisons partielles sont mentionnées sur cette feuille de décharge.

## Annexe 2

### Emballage

#### [Ex chiffre 3.3](#)

Pour la détermination de l'origine, les emballages usuels, qui sont normalement vendus avec les produits qu'ils contiennent, sont traités comme ces derniers. Cette règle ne s'applique toutefois pas lorsque les emballages ont une valeur d'utilisation propre et qu'ils sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une manière répétée. Les mêmes règles que celles pour la classement tarifaire selon le Système harmonisé s'appliquent. [Voir Remarques préliminaires No 5.](#)

**Exemple:** interrupteurs électriques (position 8535 du SH) fabriqués à partir des matières étrangères suivantes:

- métaux, matières plastiques	CHF	22.00
- emballage de vente/de vente au détail	CHF	3.00
- palette de transport	CHF	3.00
<b>Total intermédiaire</b>	<b>CHF</b>	<b>28.00</b>
- ouvraison, montage et bénéfice en Suisse	CHF	27.00
<b>Prix départ usine</b>	<b>CHF</b>	<b>55.00</b>

Dans l'exemple choisi, la part de matières de base étrangères représente plus de 50 % du prix départ usine du produit. Toutefois, vu que l'on ne tient pas compte de l'emballage de transport pour déterminer l'origine, le produit (interrupteurs électriques + emballage de vente) remplit les conditions du critère des 50 %.

### Annexe 3

#### (Langzeit-) Erklärung-IHK für den nichtpräferenziellen Ursprung

*(Long-term) supplier's declaration (CCI) for non-preferential origin / Déclaration (CCI) à long terme du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre non préférentiel*

Der Unterzeichner erklärt, dass die nachstehend bezeichneten Waren <sup>1)</sup>:

*I, the undersigned, declare that the goods described below: / Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-après :*


die (regelmäßig) geliefert werden an \_\_\_\_\_ <sup>2)</sup>  
*being (regularly) supplied to ..... / qui font l'objet d'envois réguliers à .....*

ihren Ursprung haben / haben werden  
*originate / will originate ..... / sont originaires de / seront originaires de .....*

<sup>3)</sup> **in der Europäischen Union**, nämlich in \_\_\_\_\_ <sup>4)</sup>  
*in the European Union, i.e. .... / l'Union Européenne, plus précisément de .....*  
und die Ursprungsregeln gemäss Artikel 59-61 UZK erfüllen.  
*and satisfy the rules of origin laid down in articles 59-61 UCC. / et satisfont aux règles d'origine conformément aux Articles 59-61 du Code des Douanes de l'Union.*

<sup>3)</sup> **außerhalb** der Europäischen Union, nämlich in \_\_\_\_\_ <sup>5)</sup>  
*outside the European Union, i.e. .... / pays tiers à l'Union Européenne, plus précisément ...*

Diese Erklärung ist **nur gültig für** die oben genannte Sendung (**Einzelerklärung**).  
*This declaration is valid only for the above mentioned shipment. / La présente déclaration n'est valable que pour l'envoi mentionné ci-dessus.*

Diese (**Langzeit-**) **Erklärung ist gültig für alle Sendungen** dieser Waren vom \_\_\_\_\_ bis \_\_\_\_\_ <sup>6)</sup>  
*This declaration is valid for all shipments of these goods dispatched from ..... to .....*  
*La présente déclaration vaut pour tous les envois de ces produits effectués de ..... à .....*

Der Unterzeichner verpflichtet sich, \_\_\_\_\_ <sup>2)</sup>  
umgehend zu unterrichten, wenn diese Erklärung nicht mehr gültig ist.  
*I undertake to inform ..... immediately if this declaration is no longer valid.*  
*Je m'engage à informer ..... immédiatement si la présente déclaration n'est plus valable.*

Diese Erklärung kann von der Industrie- und Handelskammer (IHK) bescheinigt werden <sup>5)7)</sup>. Der Unterzeichner verpflichtet sich dann, der IHK auf Verlangen Nachweise <sup>8)</sup> zu dieser Erklärung vorzulegen und diese unverzüglich zu informieren, wenn diese Erklärung nicht mehr gültig ist.  
*This declaration may be certified by the CCI <sup>5)7)</sup>. In this case I undertake to make available any further supporting documents to this declaration if required by the CCI <sup>8)</sup> and to inform the CCI if this declaration is no longer valid.*  
*La présente déclaration peut être légalisée par la CCI <sup>5)7)</sup>. Dans ce cas, je m'engage à fournir toutes preuves complémentaires que la CCI <sup>8)</sup> jugera nécessaires et à informer immédiatement la CCI si la présente déclaration n'est plus valable.*

Diese Erklärung wurde DV-technisch erstellt und ist ohne Unterschrift gültig<sup>9)</sup>.  
This declaration was electronically generated and is valid without a signature.  
Cette déclaration a été générée électroniquement est valide sans signature.

**Unternehmen:**

Company: /

Entreprise:

**Bescheinigung der IHK – obenstehende Erklärung für glaubhaft befunden** / *Certification by the CCI – the declaration as above deemed credible: / Légalisation de la CCI – la présente déclaration est crédible:*

<p>Ort, Datum + Name und Anschrift des Unternehmens + Name, Stellung im Unternehmen, Unterschrift <sup>9)</sup></p> <p><i>Place, date + name and address of company + name, position in company, signature / Lieu, date, nom et adresse de l'entreprise + nom, fonction, signature</i></p>	<p>Ort, Datum + Stempel / Siegel der Industrie- und Handelskammer (IHK), Unterschrift</p> <p><i>Place, date, CCI-stamp, signature</i></p> <p><i>Lieu, date, cachet de la CCI, signature</i></p>

**Fußnoten (nur zur Erläuterung) / Footnotes (for explanation only) / Notes explicatives:**

- 1) **Warenbezeichnung, Handelsübliche Warenbezeichnung auf der Rechnung, z. B. Modellnummer**  
*Description. Commercial designation as used on the invoice, e. g. model no.*  
*Désignation des marchandises. Désignation commerciale des marchandises utilisée sur les factures, par exemple « modèle n° »*
- 2) **Name und Anschrift des Unternehmens, an das die Waren geliefert werden (Empfänger oder Käufer).**  
*Name and address of company, to which goods are supplied (consignee or buyer).*  
*Nom et adresse de l'entreprise, à laquelle les marchandises sont livrées (destinataire ou acheteur).*
- 3) **Nur eine Möglichkeit verwenden. – Ausnahme: wenn Waren mit EU-Ursprung zusammen mit "Nicht-EU-Ursprungswaren" geliefert werden, ist das Ursprungsland von jeder Ware deutlich auf der Rechnung oder einem anderen Handelspapier anzugeben.**  
*Only one option to be used. – Exception: Whenever goods having European Union origin are supplied together with goods originating outside the Union, the proper country of origin has to be shown clearly on the invoice or another commercial document.*  
*Ne choisir qu'une seule possibilité. – Exception: si les marchandises d'origine UE sont expédiées avec des marchandises d'origine hors UE, le pays d'origine de chaque article doit être clairement mentionné sur la facture ou tout autre document commercial.*
- 4) **Ursprungsland eintragen (Mitgliedsstaat der Europäischen Union)**  
*Country of origin (member state of the European Union). Pays d'origine (Etat membre de l'Union Européenne).*
- 5) **Ursprungsland eintragen (Staat außerhalb der Europäischen Union). >> Nur in diesen Fällen ist eine IHK-Bescheinigung grundsätzlich erforderlich. Der Drittlandsursprung ist durch geeignete Vorpapiere nachzuweisen.**  
*Country of origin (state outside the European Union). >> **Only in these cases a certification by the CCI is required. The origin has to be proven by appropriate documents.***  
*Pays d'origine (pays tiers à l'Union Européenne). >> **La légalisation de la CCI n'est obligatoire que dans ces cas. L'origine hors UE doit être justifiée par des documents appropriés.***
- 6) **Datumsangabe nur, wenn Verwendung als Langzeiterklärung. Die Dauer darf 24 Monate nicht überschreiten. Wird die Erklärung durch die IHK bescheinigt, beträgt die Gültigkeitsdauer maximal 12 Monate.**  
*To be filled in only when used as long-term declaration. The period of time must not exceed 24 months. In case of certification by the CCI the period must not exceed twelve months.*  
*Dates à compléter uniquement pour une déclaration à long terme. La période ne doit pas dépasser 24 mois. En cas de légalisation par une CCI, la période de validité ne peut être supérieure à 12 mois.*

- 7) **Die IHK, in deren Bezirk der Lieferant seinen eingetragenen Sitz hat.**

*The supplier's local Chamber of Commerce and Industry. Chambre de Commerce et d'Industrie du fournisseur.*

- 8) **Diese Erklärung kann als Vornachweis für die Beantragung eines Ursprungszeugnisses, einer IHK-(Langzeit-) Erklärung oder zur Bescheinigung anderer Außenwirtschaftsdokumente mit Ursprungslandangabe bei einer IHK vorgelegt werden. Hierbei kann die IHK verlangen, dass diese Erklärung von der zuständigen IHK bescheinigt wurde. Zuständig ist die IHK, in deren Bezirk der Aussteller der Erklärung seinen eingetragenen Sitz hat. Es können Nachweise für den Ursprung verlangt werden. Diese entsprechen den bei der Ausstellung eines Ursprungszeugnisses erforderlichen Nachweisen.**

*This declaration may qualify for the application of export documents in a CCI (e.g. certificates of origin). The CCI, where the certificate of origin is applied for, may demand a certification of the present declaration by the supplier's local Chamber of Commerce and Industry. Documents proving the origin might be requested. They correspond with documents required for issuing a certificate of origin.*

*Cette déclaration peut servir de justificatif pour l'établissement d'un certificat d'origine, d'une déclaration du fournisseur (CCI) ou pour une légalisation par une CCI de tout autre document mentionnant l'origine de produits. Dans ce cas, la CCI peut exiger la légalisation préalable de la déclaration par la CCI compétente. La CCI compétente est celle qui est responsable de la circonscription dans laquelle est inscrit le siège social du signataire de la présente déclaration. La CCI peut exiger des justificatifs d'origine de la marchandise équivalents à ceux exigés pour l'établissement d'un certificat d'origine.*

- 9) **DV-technisch erstellte Erklärungen werden auch ohne Unterschrift anerkannt, sofern darin die verantwortliche natürliche Person namentlich mit ihrer Stellung in der Firma genannt ist.**

Electronically generated declarations are also recognized without a signature, provided that the responsible natural person and its position in the company are mentioned.

Les déclarations électroniques sont reconnues sans signature à condition qu'elles mentionnent le nom de la personne physique responsable et sa position dans l'entreprise.

## **Annexe 4**

### **Convention sur la procédure de demande simplifiée (CDS) de délivrance de preuves documentaires de l'origine**

En application de l'Ordonnance du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr; RS 946.31) ainsi que de l'Ordonnance du DEFR du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr-DEFR; RS 946.311), il est convenu ce qui suit:

#### **Convention entre la Chambre de commerce de**

[.....]

**et**

#### **l'entreprise**

[.....]

1. Le bureau de l'origine [désignation de la CCI] autorise l'entreprise susmentionnée avec no IDE [.....], qui présente régulièrement des demandes de preuve documentaire et offre suffisamment de garanties pour le contrôle du caractère originaire des marchandises, à demander l'établissement de preuve documentaire de l'origine sans présentation de preuves d'origine (pièces justificatives).
2. L'entreprise transmet la demande au bureau de l'origine.
  - par voie électronique selon l'art. 21 OOr (procédure d'attestation électronique);
  - sous forme papier.La demande d'attestation porte la mention clairement visible suivante : « *conformément à la convention de demande simplifiée de délivrance de preuve documentaire de l'origine du [...] ».*
3. Afin d'être dispensé de la présentation des preuves documentaires prescrites à l'art. 18 OOr et à l'art. 8 OOr-DEFR, l'entreprise soumet, pour contrôle, au bureau de l'origine compétent une partie des preuves documentaires déjà disponibles lors de la conclusion de la présente convention.
4. Après la conclusion de la convention, le bureau de l'origine vérifie les preuves de l'origine de l'entreprise à intervalles de 3 ans.
5. L'entreprise doit, sur demande, pouvoir fournir au bureau de l'origine en tout temps et au minimum durant 5 ans les documents justificatifs liés à la demande en question.



L'entreprise supporte les éventuels frais du contrôle documentaire.

6. L'entreprise est tenue de communiquer spontanément au bureau de l'origine toute modification concernant le contenu de la présente conversation.
7. La présente convention ne dispense pas la personne ou l'entreprise d'appliquer les modalités définies dans l'OOr et l'OOr-DEFR.
8. La présente convention prend effet dès le ...et entre en vigueur immédiatement après approbation par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).
9. La présente convention est valable pour une durée illimitée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de six mois.
10. En cas de non-respect des obligations contractuelles, la convention peut être dénoncée par la Chambre de commerce avec effet immédiat.

Lieu et date

**Bureau de l'origine**

Signature / signature électronique

.....

Lieu et date

**Entreprise**

Signature / signature électronique

.....

**Office fédéral de la douane et  
de la sécurité des frontières OFDF  
Origine**

Signature / Signature électronique

.....

## **Annexe 5**

### **Convention pour la procédure d'attestation électronique de délivrance de preuves documentaires de l'origine**

En application de l'Ordonnance du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr; RS 946.31) ainsi que de l'Ordonnance du DEFR du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr-DEFR; RS 946.311), il est convenu ce qui suit:

#### **Convention entre la Chambre de commerce de**

[.....]

**et**

**l'entreprise**

[.....]

1. Les preuves d'origine correctes peuvent être transférées à la Chambre de commerce soit par voie électronique conjointement aux autres documents ou soit avec une délivrance d'une preuve documentaire de l'origine sans preuves de l'origine.
2. Dans le cas d'une demande d'authentification transmise par voie électronique, le collaborateur de l'entreprise s'identifie auprès du serveur de la Chambre de commerce au moyen du code de l'entreprise, du nom d'utilisateur et du mot de passe. Cette identification remplace la signature manuscrite.  
  
L'authenticité, la confidentialité, l'intégrité et l'invariabilité des données sont garanties par l'utilisation d'une liaison cryptée.
3. Les données sont saisies par le collaborateur de l'entreprise, via une application Internet, directement sur le système de la Chambre de commerce. La Chambre de commerce n'est pas responsable des conséquences des dérangements techniques. Elle n'est pas non plus responsable des dommages indirects ou ultérieurs résultant du traitement électronique des données.
4. L'entreprise protège les données d'accès à son système contre l'intrusion de personnes non autorisées. L'entreprise est responsable de toute utilisation abusive.

5. L'entreprise supporte les coûts de:
  - a) la fourniture et la maintenance de son système informatique;
  - b) la fourniture des logiciels nécessaires.
6. La demande d'attestation ainsi que les dispositions figurant au recto, conformément à l'annexe 3 de l'OOr-DEFR sont également contraignantes en cas de transmission électronique des données.
7. La présente convention prend effet dès le ...et entre en vigueur immédiatement après approbation par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).
8. La présente convention est valable pour une durée illimitée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de six mois.
9. En cas de non-respect des obligations contractuelles, la convention peut être dénoncée par la Chambre de commerce avec effet immédiat.

Lieu et date

**Bureau de l'origine**

Signature / signature électronique

.....

Lieu et date

**Entreprise**

Signature / signature électronique

.....

**Office fédéral de la douane et  
de la sécurité des frontières OFDF  
Origine**

Signature / Signature électronique

.....

## Annexe 6

<b>Exportateur</b> (nom et adresse du requérant) * <b>Adresse de l'exportateur</b> (= requérant de la demande d'attestation) = doit être identique à l'adresse de la facture commerciale ou facture proforma.		N°			
<b>DEMANDE D'ATTESTATION</b>					
<b>Destinataire</b> * <b>Adresse du destinataire de la facture (Notify).</b> * <b>Adresse du destinataire de la marchandise (Consignee)</b> peut également y figurer si elle diffère de l'adresse de facturation.		Pour les marchandises mentionnées ci-dessous, une preuve documentaire de l'origine au sens de l'Ordonnance l'attestation de l'origine non-préférentielle des marchandises (OOr) est demandée auprès de la <b>Chambre Valaisanne de commerce et d'industrie</b> Rue Pré-Fleuri 6 case postale 288, 1951 Sion Tél. 027 327 35 35, Fax 027 327 35 36 info@cci-valais.ch www.cci-valais.ch			
		Certificat d'origine Quantité des documents à légaliser (expl. / expl. / expl. / originale)			
		<b>Pays d'origine</b> * <b>Pays d'origine</b> selon indications sur la facture			
<b>Renseignements concernant le transport</b> (mention facultative) La facture d'exportation sert de base pour effectuer le contrôle de la demande d'attestation et du certificat d'origine. Sans facture et sans livraison de marchandise effective, il n'est pas possible de légaliser ni le certificat d'origine ni la facture.		<b>Observations</b> Les indications précédées d'une * doivent être identiques sur le certificat d'origine.			
<b> Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises</b> * <b>Marquage de l'emballage:</b> Numérotation des paquets/colis (p.ex. 1-3) Quantité des paquets/colis Type d'emballage: carton, bois, etc. * <b>Description de la marchandise détaillée</b> avec les numéros d'article, numéros de série, etc. et quantité ou mesure exacte. * <b>Indiquer le numéro de la facture correspondante:</b> „Details as per invoice No. .... dated ....." Si la description est trop longue, il est possible de joindre la facture au certificat. Dans ce cas, il faut indiquer la description globale de la marchandise suivie de la phrase suivante : „Details as per attached invoice No. ...."		Numéro du tarif d'usage des douanes suisses * <b>Numéro du tarif douanier du produit</b> (8 chiffres)	* <b>Critère d'origine:</b> p. ex. B	Poids net (kg, L, m <sup>3</sup> , etc.) * <b>Total du poids net</b> * <b>Total du poids brut (emballage inclus)</b>	Valeur en francs suisses <b>Total du montant de la facture en CHF (Conversion du jour)</b> Montant total facture CHF
* <b>Critères d'origine</b> (inscrire la lettre qui convient) (Bases légales au verso) 1. <b>Marchandises obtenues par le requérant</b> A Marchandises entièrement obtenues (art. 10 OOr) B Critère des 50% de valeur ajoutée (art. 11, al. 1, let. a OOr) C Changement de position tarifaire dans le SH - « saut tarifaire » (art. 11, al. 1, let. b OOr) D Règles de liste (art. 11, al. 1, let. c et al. 2 OOr; art. 2 et annexe 2 OOr-DEFR) E Autre faits dûment vérifiables en matière d'origine (art. 4 OOr) Indications sous « Observations » F Trafic de perfectionnement (art. 16 OOr) 2. <b>Marchandises non obtenues par le requérant</b> G Marchandises commerciales (art. 5 et 17 OOr) (Indications supplémentaires du requérant sous chiffre 2 au verso) 3. <b>Accessoires, pièces de rechange et outillage concernant les marchandises des chapitres 84 à 92 du tarif d'usage des douanes suisses</b> H Livraison <b>conjointe</b> avec des marchandises des chapitres N° 84 - 92 (art. 4, al. 1 OOr-DEFR) I Livraison complémentaire concernant des marchandises déjà livrées des chapitres 84 - 92 (art. 4, al. 2 OOr-DEFR) (Indications supplémentaires et déclaration du requérant sous chiffre 3 au verso)		Le requérant atteste avoir pris pleinement connaissance des déclarations mentionnées au verso. Il déclare également avoir complété ces indications le cas échéant. Lieu et date: _____ Réf.: Numéro de référence Téléphone: Numéro de téléphone Sceau et signature(s) autorisée(s) du requérant: Sceau de l'entreprise et signature du requérant			

## Déclaration du requérant :

### 1. Marchandises obtenues par le requérant :

Le requérant atteste par la présente déclaration que les marchandises ont été entièrement obtenues par lui-même ou qu'elles ont subi une ouvrison ou une transformation suffisante. Les prescriptions de l'Ordonnance du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non-préférentielle des marchandises (OOr) et celles de l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche sur l'attestation de l'origine non-préférentielle des marchandises (OOr-DEFR) du 9 avril 2008 sont respectées conformément aux critères fixés dans la colonne « critères d'origine ».

### 2. Marchandises non obtenues par le requérant :

Le requérant atteste par la présente que les marchandises sont les mêmes que celles énumérées dans les factures/certificats d'origine /déclaration d'origine ci-après :

Fabricant ou fournisseur :	Date des factures, resp. du certificat d'origine, resp. de la déclaration d'origine :	Délivré ou attesté par :
<input type="text"/>	No + date du certificat d'origine ou décision de taxation douanière (déclaration d'importation) + no de l'EUR. 1 / EUR-MED + date de facture ou déclaration d'origine	La chambre de commerce qui a légalisé le certificat d'origine du fournisseur ou l'adresse du bureau de la douane qui a établi la décision de taxation douanière
<input type="text"/>		
<input type="text"/>		
<input type="text"/>		
<input type="text"/>		
<input type="text"/>		
<input type="text"/>		
<input type="text"/>		
<input type="text"/>		
<input type="text"/>		

Lorsque la demande d'attestation ne porte que sur une partie de la quantité de marchandise mentionnée dans un document attestant l'origine, le requérant est tenu de le préciser dans ce dernier.

### 3. Déclarations et renseignements particuliers pour des marchandises déjà livrées des chapitres 84 à 92 (art. 4, al. 2 OOr-DEFR) :

« Les marchandises susmentionnées sont des pièces de rechange essentielles, destinées à la remise en état de  (description aussi détaillée que possible des instruments livrés antérieurement) selon la facture N°  et le certificat d'origine N°  établi par  le  »

### 4. Le requérant soussigné atteste sous sa propre responsabilité, en connaissance des prescriptions fédérales et notamment des dispositions pénales, la véracité des renseignements susmentionnés. Il s'engage, à la demande de l'Administration fédérale des douanes ou de la Chambre de commerce concernée, à fournir tous les documents supplémentaires qui lui sont demandés par celle-ci, en rapport avec la preuve documentaire de l'origine, ainsi que, le cas échéant, à permettre l'examen des documents commerciaux et de fabrication concernant la marchandise certifiée.

**Il déclare en outre ne pas avoir déjà sollicité un même document pour ces marchandises et il s'engage à rendre les documents certifiés, au cas où ceux-ci n'étaient pas nécessaires pour une quelconque raison.**

#### Bases légales

Ordonnance du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non-préférentielle des marchandises (OOr)  
RS 946.31 – [www.admin.ch/ch/f/as/2008/1833](http://www.admin.ch/ch/f/as/2008/1833)





Ordonnance du 9 avril 2008 du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche sur l'attestation de l'origine non-préférentielle des marchandises (OOr-DEFR) RS 946.311 – [www.admin.ch/ch/f/as/2008/1851](http://www.admin.ch/ch/f/as/2008/1851)

#### Merci de ne pas oublier :

- Sceau et signature sur la demande d'attestation imprimée
- Enveloppe retour affranchie et munie de votre adresse
- Copie de la facture commerciale client pour notre dossier
- Imprimer la demande d'attestation sur du papier blanc (recto – verso)
- Imprimer le certificat d'origine sur du papier vert

Imprimer

Annexe 7

Exporteur Exportateur Esportatore Exporter <b>Testfirma AG</b> <b>Teststrasse</b> <b>CH-9999 Testingen</b> <b>Switzerland</b>	<h1 style="margin: 0;">ORIGINAL</h1>	Seite 1/1 Nr. 346
Empfänger Destinataire Destinatarlo Consignee Empfänger Name 1 Empfänger Name 2 Empfänger Name 3 Empfänger Name 4 Empfänger Name 5 Empfänger Strasse Empfänger Ort Caïmanes, Iles	URSPRUNGSZEUGNIS CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICATO D'ORIGINE CERTIFICATE OF ORIGIN  SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT CONFÉDÉRATION SUISSE CONFEDERAZIONE SVIZZERA SWISS CONFEDERATION 	
Angaben über die Beförderung (Ausfüllung freigestellt) Informations relatives au transport (mention facultative) Informazioni riguardanti il trasporto (indicazione facoltativa) Particulars of transport (optional declaration) Dies sind die Angaben über die Beförderung  Eine weitere Zeile Angaben über Beförderung.	Ursprungsland Switzerland Pays d'origine Paese d'origine Country of origin  Bemerkungen Observations Osservazioni Observations Das sind die Bemerkungen  Und auch die Bemerkungen haben eine zweite Zeile	
Zeichen, Nummern, Anzahl und Art der Packstücke; Warenbezeichnung Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises Marche, numeri, numero e natura dei colli; designazione delle merci Marks, numbers, number and kind of packages, description of the goods  Position 1  Position 3  Ursprungskriterien G Zeile Ursprungskriterien I Zeile	Nettogewicht Poids net Peso netto Net weight kg, l, m³ etc./etc. 50.000 kg  100.000 kg 200.000 kg  Bruttogewicht Poids brut Peso lordo Gross weight 370.000 kg	
Die unten gezeichnete Handelskammer bescheinigt den Ursprung oben bezeichneter Ware La Chambre de commerce soussignée certifie l'origine des marchandises désignées ci-dessus La sottoscritta Camera di commercio certifica l'origine delle merci summenzionate The undersigned Chamber of commerce certifies the origin of the above mentioned goods   <p style="text-align: center;"><b>To verify this document visit <a href="https://certificates.iccwbo.org">certificates.iccwbo.org</a>. Security code: 0C00-0000-02K0-RAAB</b></p>  <p>Basel, 19.11.2020</p>		 <p style="text-align: right;"> <b>Handelskammer beider Basel</b>  <b>Chambre de Commerce de Bâle</b>  <b>Camera di Commercio di Basilea</b>  <b>Basel Chamber of Commerce</b>            Thomas Aebischer       </p>